



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Joël Crespine  
Cellule déchets, sites et sols pollués  
Tél. : 04 50 08 09 16  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr  
2020-RAP-DepassementConcentrationMercure

**OBJET :** *Installations classées pour la protection de l'environnement*

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMMUNE DE CHAVANOD

**Usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)**

**Dépassement de la limite en mercure lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques**

**réalisé le 19 novembre 2019**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Le SILA a été autorisé à exploiter un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Chavanod par arrêté préfectoral du 3 juin 1993. Cette autorisation a été mise à jour à plusieurs reprises. L'installation est aujourd'hui réglementée par arrêté préfectoral du 10 juin 2016.

En application de l'article 2.1.1 de cet arrêté, l'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'incinérateur le 19 novembre 2019. Ce contrôle a porté sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté du 10 juin 2016 :

- poussières,
- carbone organique total (COT),
- acide chlorhydrique (HCl),
- acide fluorhydrique (HF),
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
- oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)
- Ammoniac (NH<sub>3</sub>),
- dioxines et furanes (PCDD/F)
- monoxyde de carbone (C),
- somme cadmium et thallium Cd+Tl,
- mercure (Hg),
- somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr) cobalt (Co) cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni) vanadium (V),

ainsi que sur les substances suivantes :

- peroxyde d'azote (N<sub>2</sub>O),
- sélénium (Se),
- zinc (Zn),
- PCB-DL.

Précisons que par courrier du 30 janvier 2019, l'exploitant avait été informé que les rejets atmosphériques de son installation feraient l'objet d'un contrôle de ce type dans l'année. Pour la réalisation du prélèvement, il avait choisi CME Environnement dans la liste des organismes mandatés par la DREAL qui lui avait été transmise avec le courrier du 30 janvier 2019 précité. En revanche, le SILA ne connaissait pas la date des prélèvements.

Par courrier électronique du 3 février 2020, CME Environnement nous a transmis les résultats de ce contrôle. La teneur mesurée en mercure était de 0,532 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite réglementaire fixée à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant nous a indiqué par téléphone :

- qu'il avait prévu sur l'année 2020 la réalisation d'une étude destinée à maîtriser les rejets atmosphériques de mercure, compte tenu notamment du système catalytique de traitement des oxydes d'azotes qui semble produire un effet mémoire lié à une lente désorption du mercure,
- que le mercure dans les rejets était lié à la composition des déchets,

Préalablement à l'étude envisagée par l'exploitant, il nous paraît nécessaire qu'il prenne au plus vite des dispositions pour respecter les limites de concentration en mercure dans le rejet de son installation. Ces dispositions peuvent, le cas échéant, inclure des mesures d'ordre organisationnel telle que des campagnes de sensibilisation et de collecte séparée, auprès des particuliers, de matériel contenant du mercure comme des thermomètres médicaux.

Nous proposons donc de mettre en demeure le SILA de :

- respecter sous un mois les valeurs limites de rejets atmosphériques prescrites par l'article 3.5.2 et par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016,
- vérifier sous un mois ce respect au moyen de deux campagnes d'analyses réalisées dans les conditions définies par l'article 3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016. L'une de ces campagnes portera sur tous les paramètres prévus par cet article, l'autre pourra ne porter que sur le mercure,
- joindre au dossier de réexamen à transmettre avant le 3 décembre 2020, en application du point I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, une étude et un plan d'actions destinés à maîtriser la concentration en mercure dans les effluents atmosphériques.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.

L'inspecteur de l'environnement



Joël CRESPINE

Vu approuvé et transmis  
à monsieur le préfet de la Haute-Savoie  
pour le directeur et par délégation,